

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES :** 25 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Distinctions Honorifiques reçues par Leurs Altesses Sérénissimes à l'occasion du Jubilé de S. A. S. le Prince Souverain (p. 355).  
 Obole de la Princesse (Cinquième liste de dons) (p. 356).

Numéro Spécial (p. 356).

#### LOI

Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés (p. 356).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.468, du 24 juin 1947, portant acceptation de la démission d'un Conseiller titulaire à la Cour de Révision Judiciaire (p. 360).

Ordonnance Souveraine n° 3.469, du 24 juin 1947, portant nomination d'un Conseiller titulaire à la Cour de Révision Judiciaire (p. 360).

Ordonnance Souveraine n° 3.470, du 24 juin 1947, portant promotion d'un Magistrat (p. 360).

Ordonnance Souveraine n° 3.471, du 25 juin 1947, complétant et modifiant l'Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés (p. 361).

Ordonnance Souveraine n° 3.472, du 25 juin 1947, portant modification de l'Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 (p. 361).

Ordonnance Souveraine n° 3.473, du 26 juin 1947, portant désignation d'un Représentant de la Principauté à la Conférence Internationale pour la protection de la nature (p. 362).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 23 juin 1947 autorisant une Société Anonyme (p. 362).

Arrêté Ministériel du 23 juin 1947 autorisant une Société Anonyme (p. 363).

Arrêté Ministériel du 30 juin 1947 approuvant la modification des statuts d'une Société Anonyme (p. 363).

Arrêté Ministériel du 30 juin 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1947 (p. 363).

Arrêté Ministériel du 2 juillet 1947 abrogeant les Arrêtés des 16 octobre 1945 et 17 avril 1947 réglementant la vente des Tabacs (p. 365).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 1947 portant titularisation d'une employée (p. 366).

Arrêté Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 1947 portant titularisation d'une employée (p. 366).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 366 à 372).

#### MAISON SOUVERAINE

Distinctions Honorifiques reçues par Leurs Altesses Sérénissimes à l'occasion du Jubilé de S. A. S. le Prince Souverain.

S. A. S. le Prince Souverain a reçu du Gouvernement de la République Française, à l'occasion de Son Jubilé, la Médaille Commémorative de la Guerre 1939-45 avec agrafe « Libération ».

Le Colonel Gaultier, Commandant le Dépôt de la Légion Etrangère à Sidi-Bel-Abbès, a, d'autre part, remis à Son Altesse Sérénissime, un brevet Le nommant Sergeant-Chef au 1<sup>er</sup> Régiment Etranger.

Le Colonel de Fraiteur, Ministre de la Défense Nationale de Belgique, a remis au Prince Souverain la Médaille Commémorative de la Guerre 1940-45 qui a été conférée à Son Altesse Sérénissime par le Gouvernement Belge.

A l'occasion du Jubilé de S. A. S. le Prince Souverain,

\*\*\*

S. Exc. M. Vincent Auriol, Président de la République Française, a conféré la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur à S. A. S. la Princesse Ghislaine, qui se dépense sans compter pour soulager les pauvres de la Principauté et des environs. Cette haute distinction Lui a été remise par S. Exc. M. Roclere, Ministre d'Etat, Chef de la Délégation Française.

S.A.S. le Prince Héritaire a également reçu des mains du Colonel de Fraiteur, la Croix de Guerre Belge, et du Colonel Gaultier, un Brevet Le nommant Légionnaire de Première classe honoraire.

#### L'Obole de la Princesse (Cinquième liste de dons).

Fédération Patronale et Union des Commerçants de Monaco à l'occasion du Jubilé 400.000 frs ; Quête faite au Concert de la Légion 47.000 frs ; Anonyme 50.000 frs ; Radio Monte-Carlo 25.000 frs ; Collège des Chirurgiens-Dentistes 20.000 frs ; Personnel de la S.B.M. 5.600 frs ; Mme Abdéla 5.000 frs ; Anonyme 5.000 frs ; Mme Jeanne Barthès 10.000 frs ; M. et Mme Oser 10.000 frs ; M. Arsénian 10.000 frs ; Mme Gindre 2.000 frs ; Mme Bouilloux-Lafont 2.000 frs ; M. Richey 2.000 frs ; Anonyme 1.000 frs ; Anonyme 5.000 frs ; Anonyme 2.000 frs ; Anonyme 2.000 frs ; Mme Lorenzi 500 frs ; M. et Mme Fernand Melchiorre 500 frs ; Mme Consavela 500 frs ; Anonyme 5.000 frs.

L'Obole de la Princesse, commencée le jour de Noël 1946, a maintenant six mois d'existence. La totalité des dons reçus par elle se monte à 1.797.600 frs. Sur cette somme globale 371.236 frs ont servi à secourir les plus grandes misères, et chaque donateur a reçu le compte-rendu de l'emploi de son argent (emploi très divers puisque l'Obole s'est occupée du nourrisson jusqu'au vieillard sans distinction de nationalité).

Nous avons donc en caisse aujourd'hui 1.426.364 frs que nous désirons utiliser pour créer un centre de plein air pour les enfants. Il ne faut pas que les petits qui reviendront de vacances avec de bonnes joues perdent cet hiver le bénéfice du grand air de la montagne et traînent lamentablement dans les rues de la Principauté durant leurs jours de congé. Dans ce but nous voulons intéresser tous ceux qui aiment la jeunesse et nous savons qu'ils sont nombreux. C'est pour cela que nous tenons fidèlement les lecteurs au courant de nos résultats financiers. L'Œuvre de demain ne sera belle que parce qu'elle représentera le concours d'une collectivité.

#### Numéro Spécial.

Un numéro spécial du « Journal Officiel » consacré aux Fêtes du Jubilé de S. A. S. le Prince Louis II paraîtra incessamment.

## LOI

Loi n° 466, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés.

### LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 juin 1947 :

\* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 14 juillet 1947.

## CHAPITRE I.

### Dispositions générales.

#### ARTICLE PREMIER.

Tout salarié de l'un ou l'autre sexe, monégasque ou étranger, quel que soit le lieu de son domicile, ayant travaillé régulièrement à Monaco, pendant la durée minimum fixée à l'article 2 ci-après, a droit à une pension de retraite, dans les conditions prévues par la présente Loi.

Ce droit s'ouvre à l'âge de soixante-cinq ans.

#### ART. 2.

La durée minimum de travail visée à l'article ci-dessus est de :

1° Cent quatre-vingt mois au moins pour les salariés qui auront cessé de travailler à la date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine ;

2° Cent vingt mois au moins pour les autres salariés ; toutefois, pour les salariés ayant déjà accompli une période de travail avant ladite date, le nombre de mois de travail compris dans cette période, sera réduit d'un tiers.

#### ART. 3.

Le conjoint survivant du salarié, visé à l'article premier, bénéficie d'une pension égale à cinquante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au jour de son décès et à condition qu'un ou plusieurs enfants soient issus de cette union ou que le mariage ait duré au moins cinq ans.

Ce droit s'ouvre :

Pour le veuf du jour où il accomplit sa soixante-cinquième année ;

Pour la veuve soit du jour du décès de son conjoint, si elle a au moins un enfant à charge ;

soit du jour où elle accomplit sa cinquantième année.

Ce droit s'éteint en cas de remariage ou lorsque le bénéficiaire vit en état de concubinage.

Les dispositions du présent article s'appliquent au conjoint survivant, divorcé ou séparé judiciairement, lorsque le jugement de divorce ou de séparation a prononcé, à son bénéfice, condamnation à paiement de pension alimentaire.

#### ART. 4.

Tout orphelin de père ou de mère a droit au quart de la retraite acquise par son auteur au jour de son décès.

#### ART. 5.

Tout orphelin de père et de mère a droit à la moitié de la retraite acquise par celui de ses auteurs qui bénéficie de la pension la plus élevée.

#### ART. 6.

Le droit à pension de l'orphelin s'ouvre du jour du décès de son auteur, il s'éteint avec l'accomplissement de sa dix-huitième année.

Toutefois, si l'orphelin est placé en apprentissage ou poursuit ses études, ce droit subsiste jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage.

En tout état de cause, le droit de l'orphelin s'éteint lorsqu'il accomplit sa vingtième année.

#### ART. 7.

Le service des Pensions est assuré par une Caisse Autonome des Retraites jouissant de la capacité civile.

Sa gestion est confiée à un Directeur placé sous le contrôle d'un Comité présidé par le Ministre d'Etat ou son représentant.

Ce Comité comprendra obligatoirement, en nombre égal, des salariés, des employeurs, des représentants de l'Etat, tous nommés par Arrêté Ministériel.

#### ART. 8.

Le Comité de contrôle prévu à l'article précédent a notamment pour mission :

1° de contrôler et d'approuver les comptes présentés annuellement par le Directeur, après examen par le Comité Financier prévu à l'article 32 ci-après ;

2° de donner un avis motivé sur les demandes présentées par les particuliers et les établissements visés à l'article 34 ci-après ;

3° de donner un avis motivé sur l'acceptation ou le refus des dons, legs ou versements, dont la Caisse Autonome des Retraites est appelée à bénéficier ;

4° de surveiller et contrôler les encaissements des cotisations, amendes et droits revenant à la Caisse par application des dispositions de la présente Loi ;

5° de surveiller et contrôler les paiements des pensions de retraite, d'en vérifier et d'en approuver les montants et les calculs ;

6° de contrôler les décisions du Directeur de la Caisse relatives aux admissions ou au refus des demandes en liquidation ;

7° de donner un avis motivé et de proposer au Comité Financier les investissements du fonds de réserve ;

8° d'établir annuellement et de transmettre au dit Comité, l'état provisionnel des dépenses pour le prochain exercice ; de lui proposer éventuellement le recours au fonds de réserve ;

9° de donner un avis sur toutes questions touchant directement ou indirectement le régime des pensions de retraite qui lui seraient soumises par le Gouvernement.

#### ART. 9.

L'employeur et le salarié sont tenus de verser, chacun, une cotisation égale à six pour cent du salaire réel de l'employé, déduction faite de toutes indemnités.

Toutefois, les salaires supérieurs au quadruple du salaire de base, tel qu'il est fixé par Arrêté Ministériel, ne sont compris que pour ce montant dans le calcul de la cotisation.

#### ART. 10.

Les ressources nécessaires au paiement des pensions sont constituées :

1° par la double cotisation de l'employeur et du salarié, prévue à l'article précédent ;

2° par les dons, legs ou versements.

Le paiement de la double cotisation est obligatoirement effectué par l'employeur, qui retient sur le salaire de l'employé le montant de la cotisation dont ce dernier est redevable.

### CHAPITRE II.

#### Régime des retraites proportionnelles au salaire.

#### ART. 11.

A compter de la date qui sera fixée par l'Ordonnance Souveraine prévue à l'article 2, la pension de retraite sera

déterminée en fonction du nombre de mois de travail accomplis par l'ayant droit et du montant des salaires effectivement perçus par lui depuis cette date.

#### ART. 12.

A l'effet d'établir le rapport entre le salaire et la pension, chaque mois de cotisation est affecté d'un coefficient égal au quotient du salaire réel par le salaire de base prévu à l'article 9 ci-dessus.

#### ART. 13.

Le montant de la pension de retraite proportionnelle est déterminé par application de la formule suivante :

$$R = \frac{R. O.}{360} (M1 + M2 \dots)$$

R = Retraite proportionnelle.

R.O. = Retraite entière.

M = Coefficient déterminé par l'article 12.

### CHAPITRE III.

#### Régime de la pension de retraite uniforme.

#### ART. 14.

Seuls, bénéficient des dispositions du présent chapitre, les salariés visés à l'article premier, qui justifient avoir occupé un emploi à Monaco après l'âge de 50 ans et pendant une durée d'au moins 60 mois.

Les années de travail effectuées à Monaco, antérieurement à la date qui sera fixée par l'Ordonnance Souveraine prévue à l'article 2, entrent dans la computation de la pension de retraite uniforme prévue au présent Chapitre, sans qu'il soit tenu compte du montant des salaires perçus pendant lesdites années.

#### ART. 15.

Les périodes de chômage involontaire ayant provoqué les prestations en espèces de la Caisse de Compensation des Services Sociaux entrent dans le calcul de la retraite.

#### ART. 16.

La pension de retraite uniforme est égale à autant de trois cent soixantièmes du montant de la retraite entière que l'intéressé compte de mois de travail à Monaco, sans qu'elle puisse, en aucun cas, dépasser ce montant.

#### ART. 17.

Le montant de la retraite entière annuelle est fixé par Arrêté Ministériel.

Il est calculé en fonction du salaire minimum de base sans qu'il puisse en dépasser la moitié et de manière que le montant total des pensions versées au cours de l'exercice précédent reste inférieur ou, au plus, égal au montant total des cotisations perçues, déduction faite du prélèvement prévu à l'article 30 ci-après.

#### ART. 18.

Le revenu du capital affecté au fonds de réserve prévu à l'article 30 de la présente Loi et, exceptionnellement une fraction dudit fonds peuvent être utilisés pour le paiement des pensions de retraites et être ainsi ajoutés au produit des cotisations.

Ladite fraction ne peut, en aucun cas, être supérieure au cinquième de la valeur réelle dudit fonds telle qu'elle résulte de son évaluation au début de l'année considérée.

L'utilisation du fonds de réserve ou de ses revenus prévu au premier alinéa du présent article ne peut être autorisée qu'une fois dans l'année et dans les formes et conditions déterminées à l'article 33 de la présente Loi.

#### ART. 19.

La preuve des années de travail effectuées à Monaco ouvrant droit, au sens de l'article 14 ci-dessus, à la pension de retraite, incombe à l'intéressé.

Elle résulte de son inscription à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou à celle des Allocations Familiales.

Toutefois, pour les années de travail antérieures à la création desdites Caisses ou pour les salariés non astreints à l'inscription, elle peut résulter de la production de permis de travail, permis de séjour ou tous autres certificats.

Le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites a qualité pour apprécier de la recevabilité des demandes. A cet effet, il peut requérir, de tout employeur, la production des livres de commerce ou de toute autre pièce comptable établissant la sincérité des déclarations.

#### ART. 20.

La décision du Directeur peut être soumise, par l'intéressé, ou par le Comité de Contrôle, à une Commission Administrative contentieuse qui tranche en dernier ressort.

#### ART. 21.

La composition de la Commission, prévue à l'article précédent, est déterminée par Ordonnance Souveraine.

#### ART. 22.

La décision du Directeur est notifiée par lui à l'intéressé, par lettre recommandée, avec avis de réception.

Les recours sont adressés au Ministre d'Etat dans la même forme et dans les quinze jours du retour de l'accusé de réception, à peine de forclusion.

Le Ministre d'Etat saisit dans le délai de huit jours la Commission qui statue dans la quinzaine suivante, l'intéressé entendu ou dûment convoqué par lettre recommandée. Devant la Commission, il peut se faire assister par un avocat-défenseur, un avocat ou toute autre personne de son choix.

#### ART. 23.

Les ayants droit à une pension uniforme et non susceptibles de bénéficier de la retraite proportionnelle prévue au Chapitre II ci-dessus, doivent demander la liquidation de cette pension, dans les six mois à dater de la promulgation de la présente Loi, à peine de forclusion.

#### ART. 24.

Lorsqu'un salarié a travaillé dans un établissement qui assure une retraite à son personnel et chez un ou plusieurs autres employeurs de la Principauté, la pension qui lui est servie par la Caisse Autonome des Retraites ne tient compte que du temps passé au service des employeurs n'assurant pas de retraite à leur personnel.

#### ART. 25.

Les veufs ou veuves, dont le conjoint est décédé à une date antérieure à celle de la présente Loi, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 3.

Les orphelins, dont les auteurs sont décédés à une date antérieure à celle de la présente Loi, peuvent bénéficier des dispositions des articles 4, 5 et 6.

### CHAPITRE IV.

*Cas du salarié ayant dépassé ou n'ayant pas atteint l'âge de la retraite.*

#### ART. 26.

La liquidation du droit à la pension de retraite peut, exceptionnellement, être accordée par le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites à l'intéressé avant l'accomplissement de sa soixante-cinquième année et à condition :

- 1° qu'il soit âgé de soixante ans au moins ;
- 2° et que son état physique ne lui permette plus d'accomplir régulièrement une profession ou un travail normal.

#### ART. 27.

La deuxième condition fixée à l'article précédent résulte d'un certificat délivré gratuitement à l'intéressé par le médecin contrôleur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Les conclusions dudit certificat n'emportent pas obligatoirement la décision du Directeur.

#### ART. 28.

Les recours contre les décisions du Directeur intervenues par application des articles ci-dessus seront portés devant la Commission prévue à l'article 20, laquelle soumet, éventuellement, le requérant, à un examen général de santé. Cet examen est effectué par trois médecins désignés respectivement par l'intéressé, la Commission et le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Les honoraires des praticiens ainsi désignés restent à la charge de la Caisse Autonome des Retraites si la décision du Directeur est infirmée ; ils sont supportés par l'intéressé en cas contraire. Le tarif des honoraires est fixé par Arrêté Ministériel.

Les dispositions des articles 20 et 22 sont applicables aux décisions et aux recours prévus ci-dessus.

#### ART. 29.

Le salarié ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans ou le pensionné qui continue à travailler est tenu de cotiser, comme il est dit à l'article 9 ci-dessus, sans qu'il puisse prétendre à une majoration de pension.

### CHAPITRE V.

*Dispositions relatives à la gestion financière.*

#### ART. 30.

L'ensemble des cotisations versées par application de l'article 9 sera réparti entre les ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente Loi, sous déduction d'un pourcentage dont le produit est affecté au fonds de réserve.

Le taux du pourcentage est fixé par Arrêté Ministériel à la fin de chaque exercice annuel sur avis respectif du Comité Financier et du Comité de Contrôle.

Le reliquat est affecté au fonds de roulement.

#### ART. 31.

Le prélèvement prévu à l'article 30, destiné au fonds de réserve, sera effectué jusqu'à ce que ledit fonds ait atteint une somme égale au quintuple des dépenses nécessaires au service annuel des pensions.

Pour l'application de la disposition précédente, l'année à considérer sera celle au cours de laquelle les dépenses, auront été les plus élevées.

## ART. 32.

Il est institué auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier placé sous la présidence du Ministre d'Etat ou de son représentant.

Il est composé de cinq personnes au plus, choisies spécialement pour leur compétence financière et nommées par Ordonnance Souveraine. Ses membres ne peuvent faire partie de la Commission de Contrôle et réciproquement.

Ce Comité a pour mission :

- 1° de décider de l'investissement du fonds de réserve ;
- 2° d'évaluer annuellement la valeur réelle du fonds de réserve ;
- 3° d'examiner les propositions du Comité de Contrôle sur la réalisation et l'utilisation éventuelle desdits fonds et de donner son avis motivé sur ces propositions ;
- 4° de fixer le taux de pourcentage du prélèvement à effectuer sur l'ensemble des cotisations destinées à constituer le fonds de réserve ;
- 5° de donner un avis motivé sur les demandes présentées par les particuliers et les établissements visés à l'article 34 ci-après ;
- 6° de donner son avis et ses avertissements sur toute question touchant directement ou indirectement aux finances de la Caisse Autonome des Retraites et en particulier sur l'application des articles 18 et 33.

## ART. 33.

La réalisation et l'utilisation du fonds de réserve doivent être autorisées par Arrêté Ministériel.

A cet effet, le Directeur de la Caisse saisit le Ministre d'Etat d'une demande motivée, à laquelle sont joints les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier.

La réalisation, si elle est accordée, est poursuivie à la diligence du Directeur sous le contrôle du Comité Financier.

## CHAPITRE VI.

*Dispositions diverses.*

## ART. 34.

Tout employeur qui n'a pas organisé un service de retraites devra adhérer à la Caisse Autonome.

Les pensions assurées par les employeurs qui ont institué des régimes de retraite ne pourront, en aucun cas, du jour de l'entrée en application de la présente Loi, être inférieures à celles fixées par ses dispositions.

Tout employeur ayant organisé un service de retraites pourra être autorisé à adhérer à la Caisse Autonome par un Arrêté Ministériel qui fixera les conditions et modalités de cette adhésion.

L'Arrêté sera pris après avis favorable et conforme du Comité de Contrôle et du Comité Financier.

## ART. 35.

Les pensions de retraites sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les dispositions du Code Civil et de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.

## ART. 36.

Sauf le cas prévu à l'article 23, le droit à chaque versement de pension se prescrit par cinq ans, à compter du jour de son exigibilité.

## ART. 37.

L'employeur est tenu de justifier, à toute réquisition, aux agents chargés de l'application de la présente Loi, de ses versements à la Caisse Autonome des Retraites.

## ART. 38.

Les dispositions de la présente Loi ne peuvent, en aucun cas, être une cause déterminante d'une majoration ou d'une réduction de salaire ou de prix. Toute disposition contraire est nulle et de nul effet.

## ART. 39.

Les infractions aux dispositions des articles 9, 10 et 34 de la présente Loi, sont punies d'une amende de 16 à 200 francs, et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par d'autres dispositions légales.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Elles ouvrent droit, en outre, au bénéfice de la Caisse, à un droit quintuple des sommes dues par application dudit article.

## ART. 40.

Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir frauduleusement une pension de retraite à laquelle elle n'a pas droit ou qui obtient ou tente d'obtenir frauduleusement une pension supérieure à celle à laquelle elle a normalement droit, est punie d'une amende de 50 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines résultant d'autres dispositions légales.

Le Tribunal déclare, s'il y a lieu, sa déchéance au droit à la pension lorsqu'il s'agit d'une retraite pour laquelle elle n'a pas cotisé ou réduit proportionnellement la retraite lorsqu'il s'agit d'une pension pour laquelle elle a partiellement cotisé.

La délivrance de faux certificats, fausses attestations ou autres pièces mensongères destinées à prouver le bien fondé de la demande de pension est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans que les articles 471 et 471 bis du Code Pénal soient applicables à l'amende.

## ART. 41.

Les infractions aux dispositions de l'article 37 sont punies d'une amende de 16 à 200 francs.

## ART. 42.

Les cotisations déterminées à l'article 9 constituent des créances privilégiées, au sens de l'article 1.932 du Code Civil.

Elles prennent rang avec les salaires et pour la même durée.

## ART. 43.

Des Ordonnances Souveraines fixeront les modalités d'application de la présente Loi.

Elles devront, notamment, fixer les montants des droits et intérêts de retard applicables aux employeurs qui n'auront pas effectué les versements prévus par l'article 10 aux dates d'exigibilité.

Elles fixeront, en outre, les dates auxquelles entreront en vigueur les différentes dispositions de la présente Loi.

Les dispositions relatives au paiement des pensions prendront effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter

de la date à laquelle les dispositions concernant les cotisations auront reçu leur application effective.

**ART. 44.**

Les présentes dispositions remplacent celles du Chapitre III du Titre Premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi, notamment celles relatives aux pensions de retraite de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944.

**ART. 45.**

La présente Loi ne s'applique pas aux employés et Agents de l'Etat et de la Commune.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 3.468, du 24 juin 1947, portant acceptation de la démission d'un Conseiller titulaire à la Cour de Révision Judiciaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est acceptée la démission de M. René Rossel, Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision Judiciaire.

**ART. 2.**

M. Rossel est nommé Conseiller Honoraire à Notre Cour de Révision Judiciaire.

**ART. 3.**

Les effets de la présente Ordonnance courent du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.466, du 24 juin 1947, portant nomination d'un Conseiller titulaire à la Cour de Révision Judiciaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Delerba Fernand-Théodore, Conseiller Suppléant, est nommé Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Rossel, dont la démission est acceptée.

**ART. 2.**

M. Fougère Pierre-Jules, Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller Suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Delerba, promu Conseiller titulaire.

**ART. 3.**

Les effets de la présente Ordonnance courent du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.470, du 24 juin 1947, portant promotion d'un Magistrat.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 23 de l'Ordonnance Organique du 18 mai 1909 ;

Vu l'article 3 (N° 2) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bellando de Castro Robert-Marcel-Gilbert-Jacques, Juge Suppléant à Notre Tribunal de Première Instance, est promu Deuxième Substitut du Procureur Général près Notre Cour d'Appel.

Les effets de la présente nomination courent du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.471, du 25 juin 1947, complétant et modifiant l'Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944, sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 2938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.032 du 11 juin 1945 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3287 du 15 septembre 1946 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 et abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3099 du 20 octobre 1945 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Chapitre premier — Service des Allocations Familiales et du salaire unique — du Titre I — Allocations, prestations et pensions dues aux salariés — de l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 est complété comme suit :

« Article 3 bis. — Le droit aux allocations et à l'allocation de salaire unique tel qu'il est déterminé par la présente Ordonnance est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré à la Caisse ; si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, ces allocations seront dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance ».

« Article 3 ter. — L'ouverture du droit est subordonnée à l'observation, par la mère, des mesures d'hygiène et de prophylaxie qui lui seront prescrites ; elle devra, en outre, se soumettre aux trois premiers examens prénataux et aux deux examens postnataux, dans les trois mois qui suivent l'accouchement.

« Le montant des allocations prénatales est versé en trois fractions respectivement après chacun des trois examens prénataux, auxquels la mère devra se soumettre, et dans les conditions suivantes :  
« une mensualité après le premier examen ;  
« deux mensualités après le deuxième examen ;  
« le solde après le troisième examen. »

ART. 2.

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2938 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux de l'allocation afférente à chaque enfant, le taux de l'allocation de salaire unique et le taux de l'allocation prénatale, seront déterminés par Arrêté Ministériel..... ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.472, du 25 juin 1947, portant modification à l'Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté ;

Vu Notre Ordonnance n° 2938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu Notre Ordonnance n° 3286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.287 du 15 septembre 1946 modifiant l'Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 et abrogeant l'Ordonnance n° 3.099 du 20 octobre 1945 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 les alinéas suivants :

« La salariée ou l'épouse du salarié qui allaite son enfant a droit à des allocations mensuelles fixées par le règlement intérieur de la Caisse dans les limites d'un maximum fixé par Arrêté Ministériel.

« Lorsque, par suite d'incapacité physique ou de maladie, la bénéficiaire est dans l'impossibilité, constatée par

« le médecin, d'allaiter son enfant, elle peut, si l'enfant est élevé par elle, à son domicile, recevoir, pour la durée et pour les quantités indiquées par le médecin, des bons de lait dont la valeur n'excède, en aucun cas, 50 % de la prime d'allaitement.

« Dans les cas où l'enfant doit être séparé de sa mère pour des raisons médicales, la Caisse de Compensation des Services Sociaux, après avis favorable du médecin contrôleur, peut accorder tout ou partie des bons de lait prévus à l'alinéa précédent. Il en est de même en cas de décès de la mère ».

## ART. 2.

L'article 15 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1944, modifié par l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de décès d'un salarié, il sera versé aux ayants droit, un capital égal à 90 fois le salaire journalier de base, tel qu'il est défini à l'article 16.

« Ce capital ne peut être inférieur à 2.500 ni supérieur à 30.000 francs.

« Le versement du capital-décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré ; ce capital est versé par ordre de préférence : au conjoint survivant non séparé de corps ; à défaut, aux descendants tels qu'ils sont définis à l'article premier ; à défaut aux ascendants. Si plusieurs personnes ont un droit égal de priorité, le capital doit être partagé également entre chacune d'elles ».

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil-neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.473, du 28 juin 1947, portant désignation d'un Représentant de la Principauté à la Conférence Internationale pour la protection de la nature.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hugo Wyler, Consul de Monaco à Zurich (Suisse) est désigné en qualité de Représentant de Notre Principauté à la Conférence Internationale pour la protection de la nature qui se tiendra à Brunnén (Suisse).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil-neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel du 23 juin 1947 autorisant une Société Anonyme.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Valrosa*, présentée par M. le Prince de Faucigny Lucinge, sans profession, Square Beaumarchais, à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 7 novembre 1946, contenant les statuts de ladite Société au capital de 5.000.000 (cinq millions) de francs, divisé en 500 (cinq cents) actions de 10.000 (dix mille) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Valrosa* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 novembre 1946.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil-neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.



**Arrêté Ministériel du 23 juin 1947 autorisant une Société Anonyme.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Central Stores*, présentée par M. Georges Thomas, Administrateur de Sociétés, 25, boulevard d'Italie, Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 28 janvier 1947, contenant les statuts de ladite Société au capital de 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) francs, divisé en 2.500 (deux mille cinq cents) actions de 1.000 (mille) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Central Stores* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 janvier 1947.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat.*

P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 30 juin 1947 approuvant la modification des Statuts d'une Société Anonyme.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 juin 1947 par M. Michel Fontana, Administrateur de Sociétés, demeurant rue des Agaves à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie, en abrégé « S. C. A. S. I. » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 11 juin 1947, portant modification aux statuts et augmentation du capital social ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 42 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1945 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie, en abrégé « S. C. A. S. I. », en date du 11 juin 1947, portant augmentation du capital social de la somme de quinze millions de francs à celle de dix-neuf millions de francs, en une ou plusieurs fois, par émission de quatre mille actions nouvelles de mille francs chacune de valeur nominale, réservées aux porteurs d'obligations émises par la Société et conséquemment modification de l'article 7 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 12 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat.*

P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 30 juin 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1947.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n<sup>os</sup> 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 mai 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1947 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 3 juin 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1947 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1947 ;

### Arrêtons :

#### TITRE I.

#### Détermination des rations de base pour le mois de juillet 1947.

#### ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit pour le mois de juillet 1947 :

#### Pain et Farines

##### A. — Pain :

- 100 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J ;
- 325 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;
- 250 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain portant les n<sup>os</sup> 1 et 2 du 1<sup>er</sup> au 15 juillet et les n<sup>os</sup> 3 et 4 du 16 au 31 juillet.

Les tickets-lettres auront une valeur de 150 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, V qui seront sans valeur.

##### B. — Farines composées et produits de régime assésés.

500 grs à la catégorie « E » en échange du coupon n<sup>o</sup> 46 du deuxième semestre 1947 portant l'indicatif « E » valorisé à 500 grs.

En outre, tous tickets-lettres ou chiffres de juillet portant l'indicatif « E » sont validés du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 1947 pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

##### C. — Farines simples, rations, farines de régime spéciales.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

##### D. — Pains de régime, biscuits industrielles, produits de biscuiterie, farines de froment conditionnées.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 62,5 grs de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

##### E. — Préparations culinaires.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

##### F. — Pain d'épice.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

##### Viande :

Toutes catégories.

Les distributions de viande de boucherie et de charcuterie seront assurées selon les disponibilités.

##### Matières grasses :

- 300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;
- 500 grs pour les consommateurs des catégories « J, M, V ».

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » ; en échange des tickets-lettres « GA, GB, GK, qui vaudront respectivement 150, 100 et 50 grs ;

Pour la catégorie « A » ; en échange des tickets-lettres « GA et GK » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les catégories « J, M, V » ; en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

#### Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de dentées diverses. Le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

#### Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A » :

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « V » :

750 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « M » :

500 grs pour le mois.

#### Café, petits-déjeuners :

Pour les catégories « A, M, V », des instructions seront données ultérieurement.

#### Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégories « J, A » : 375 grs ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

## TITRE II.

### Rations supplémentaires des travailleurs de force.

#### ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de juillet 1947, des rations supplémentaires ci-après :

#### Pain :

Catégorie « T1 » : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

#### Vlante :

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 100 grs par semaine ;

Catégorie « T3 » : 150 grs par semaine ;

Catégorie « T4 » : 250 grs par semaine.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-lettres « VA » de la feuille spéciale de travailleurs qui sont valorisés à 100 grs chacun et des tickets de viande des feuilles « T3 et T4 » qui sont valorisés à 50 grs chacun.

#### Matières grasses :

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 100 grs pour le mois.

Catégorie « T3 » : 200 grs pour le mois.

Catégorie « T4 » : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

#### Vin ou Boissons :

Catégorie « T1 » : 1 litre pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 5 litres pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 9 litres pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 13 litres pour le mois.

Les tickets « boissons » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 2 litres chacun et le ticket juin marqué « B » de toutes les feuilles spéciales vaudra 1 litre.

## TITRE III.

### Dispositions particulières relatives aux restaurateurs.

#### ART. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1er de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer à leurs clients des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

#### ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 2 mai 1947, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

#### ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 juillet 1947.

Arrêté Ministériel du 2 juillet 1947 abrogeant les Arrêtés du 16 octobre 1945 et du 17 avril 1947 réglementant la vente des Tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les Arrêtés Ministériels du 16 octobre 1945 et du 17 avril 1947, réglementant la vente des Tabacs ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er juillet 1947 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Nos Arrêtés sus-visés du 16 octobre 1945 et du 17 avril 1947 sont abrogés à compter du 2 juillet 1947.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, pour l'Intérieur et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 1947 portant titularisation d'une employée.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu les articles 96 et 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943, n° 2.733, portant Statut des Fonctionnaires et Employés Municipaux ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 4 février 1947 ;  
Vu l'agrément de S. E. le Ministre d'Etat en date du 9 décembre 1946 ;

## Arrêtons :

M<sup>me</sup> Marie-Joséphine Steegmans, Caissière à titre auxiliaire au Jardin Exotique, est titularisée dans son emploi (5<sup>e</sup> classe de l'échelle des commis).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.  
Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Le Maire,  
CHARLES PALMARO.

Arrêté Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 1947 portant titularisation d'une employée.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu les articles 96 et 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943, n° 2.733, portant Statut des Fonctionnaires et Employés Municipaux ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 4 février 1947 ;  
Vu l'agrément de S. E. le Ministre d'Etat en date du 9 décembre 1946 ;

## Arrêtons :

M<sup>me</sup> Veuve Adeline Cambi, Caissière à titre auxiliaire au Jardin Exotique, est titularisée dans son emploi (3<sup>e</sup> classe de l'échelle des commis).

Cette nomination prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1947.  
Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Le Maire,  
CHARLES PALMARO.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## GREFFE GENERAL DE MONACO

## EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 mars 1947.

Entre la dame Georgette NAUDIN, épouse du sieur Joseph Berti, autorisée à résider séparément par autorisation judiciaire au n° 33, boulevard Prince Rainier,

Et le sieur Joseph BERTI, fonctionnaire Monégasque, demeurant à Monaco, 33, boulevard Prince Rainier ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Joseph Berti, faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce entre les époux Naudin-Berti, « aux torts et griefs du sieur Berti, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 25 juin 1947.

Le Greffier en Chef : PERNIN-JANNES.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco (Principauté), le 16 juin 1947, M<sup>me</sup> Marie BOLLO sans profession, veuve non remariée de M. Antoine ORECCHIA, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Roger GUEDON, industriel, demeurant n° 61, boulevard Washington à Suresne (Seine) tous les droits au bail d'un magasin situé au rez-de-chaussée de la Villa Beau-Site, sis à Monte-Carlo, rue des Iris n° 2, qui lui a été consenti par M. Charles PASQUIER, pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du premier janvier 1944, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; et le mobilier garnissant le fonds de commerce exploité dans les locaux ci-dessus.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 14 mai 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la Société en nom collectif existant sous les raison et signatures sociales DENIZE, au capital de un million de francs, ayant son siège social 19, avenue de

Monte-Carlo, à Monte-Carlo, a acquis de : 1° M<sup>me</sup> Lucie-Adrienne-Louise PETIT, commerçante, demeurant « Villa des Gelllets », 9, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, veuve de M. Albert DENIZE ; 2° M<sup>lle</sup> Jacqueline DENIZE, en religion Sœur Marie-Emmanuel, chirurgien-dentiste, demeurant Monastère de Sainte-Claire, avenue Sainte-Colette à Nice ; 3° et M<sup>lle</sup> Paulette-Blanche DENIZE, artiste peintre, demeurant « Villa des Gelllets », 9, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de nouveautés, exploité n° 19, avenue de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1947.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Apport en Société de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, les 8 et 20 mai 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, contenant les Statuts d'une Société en commandite simple, dénommée **Etablissements Fratini et C<sup>ie</sup>**, au capital de 2.500.000 frs, ayant son siège social Galeries Charles III, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) M<sup>me</sup> Fédora-Yvonne FRATINI, sans profession, demeurant Villa l'Empyrée, quartier des Révoires, à Monaco-Condamine, épouse de M. Charles LOMBARDO, a apporté à la Société susdite un fonds de commerce de vente de tissus pour hommes et dames, avec atelier de tailleur pour hommes et dames, exploité Galerie Charles III, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1947.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES**

(Société Anonyme Monégasque)

**Augmentation de Capital**  
**Modification aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 25 juillet 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, notamment :

1° de diviser les quatre cents actions composant le capital social en cinquantièmes, ce qui aura pour effet de porter les actions à 20.000 et leur valeur nominale à 100 francs ;

2° d'augmenter le capital de 400.000 frs par l'émission au pair de 4.000 actions de 100 frs qui seront réservées aux actionnaires anciens, à raison de une action nouvelle pour 5 anciennes ;

3° de modifier l'article 7 des Statuts de ladite Société ;

4° et de donner tous pouvoirs au porteur du procès-verbal de ladite délibération, à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la délibération susdite, ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait et, en outre, de remplir toutes formalités administratives ou autres.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, du 25 juillet 1946, avec les pièces y annexées a été adressé, aux fins d'approbation le 27 juillet 1946 au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale qui en a délivré, le même jour, récépissé, sous le n° 545.

III. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1946, et publiées au **Journal de Monaco**, feuille n° 4.655 du jeudi 2 janvier 1947.

IV. — L'original du procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire, du 25 juillet 1946, avec les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 21 janvier 1947.

V. — La souscription des 4.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale de la Société **Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques**, représentant l'augmentation de capital de 400.000 francs, décidée par la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, en date du 25 juillet 1946, a été entièrement couverte par 9 souscripteurs et il a été versé, par chaque souscripteur, la totalité du capital nominal de chaque action souscrite, soit au total, la somme de 400.000 francs, ainsi que le constate un acte dressé le 12 mars 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

VI. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 9 mai 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité :

a) reconnu comme sincère et véritable, la déclaration notariée, faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précité, du 12 mars 1947 de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement total du capital souscrit.

b) modifié, en conséquence, l'article 7 des Statuts de la manière suivante :

**Texte ancien**

**Article 7.** — Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de frs divisée en 20.000 actions de 100 frs chacune.

Sur ces 20.000 actions de 100 frs chacune, 13.800 ont été attribuées à la Société **Lauok & C<sup>ie</sup>** ; 4.500 à la Société **Féraud et Hallard**, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus et les 1.700 en surplus souscrites en numéraires.

**Texte nouveau**

**Article 7.** — Le capital social est fixé à la somme de 2.400.000 frs, divisé en 24.000 actions de 100 frs chacune, numérotées du n° 1 à 24.000.

Sur ces 24.000 actions, 13.800 ont été attribuées à la Société **Lauok & C<sup>ie</sup>** ; 4.500 à la Société **Féraud et Hallard**, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus et les 5.700 actions en surplus ont été souscrites en numéraires.

c) et donné tous pouvoirs à un de ses Administrateurs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le dépôt, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 9 mai 1947 et toutes autres pièces qu'il appartiendra et de remplir toutes formalités légales ou autres consécutives.

VII. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 9 mai 1947, avec les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, a été déposé, avec reconnaissance

d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 13 juin 1947, ainsi que le constate un acte dressé par lui, le même jour.

VIII. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 21 janvier 1947, du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, du 25 juillet 1946 ; une expédition de l'acte précité, du 12 mars 1947, portant déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital et une expédition de l'acte de dépôt du 13 juin 1947, du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 mai 1947 ont été déposées le 1<sup>er</sup> juillet 1947, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait, publié en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation, du 18 décembre 1946.

Monaco, le 3 juillet 1947.

(Signature) : J.-C. Rey.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
A MONACO

Augmentation de Capital  
Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 12 juin 1946, en suite d'une première Assemblée, tenue audit siège social, le 8 mai 1946, qui n'avait pu délibérer faute de quorum, les actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, notamment :

a) approuvé, en tant que de besoin les décisions prises par le Conseil d'Administration quant à l'augmentation du capital social de 80 à 100.000.000 de frs, par l'émission de 40.000 actions nouvelles, autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1941 et approuvée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 1941 ; les titres nouveaux à créer sous la forme d'actions entières au nominal de 500 frs chacune et pour les souscriptions inférieures à une action et les rompus sous la forme de cinquièmes d'action au nominal de 100 frs. Ces titres à émettre au prix de 3.000 frs pour les actions, soit avec une prime de 2.500 frs et de 600 frs pour les cinquièmes, soit avec une prime de 500 frs, avec droit de souscription, à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour quatre anciennes ou d'un cinquième nouveau pour quatre anciens, en faveur des propriétaires des 160.000 actions composant le capital de 80.000.000 de frs ;

b) décidé de porter, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de 80 à 100.000.000 de frs et par application du produit de la réévaluation (amortissements déduits), le capital de 100.000.000 de frs à 500.000.000 de frs c, ce, par l'attribution d'actions gratuites, à raison de quatre nouvelles gratuites pour une action ancienne (ou l'équivalent en cinquièmes) ou de quatre nouveaux cinquièmes gratuits pour un ancien ;

c) et donné les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration pour fixer les modalités de ces opérations, les réaliser et accomplir toutes formalités.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 12 juin 1946, ont été approu-

vées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 août 1946 et publié au Journal de Monaco, feuille n° 4.636 du jeudi, 22 août 1946.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 juin 1946, avec les pièces y annexées constatant sa convocation et sa constitution régulières, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 7 juin 1947.

IV. — L'émission des actions composant l'augmentation du capital social de 80 à 100.000.000 de frs, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 12 juin 1946, a été ouverte au siège social le 1<sup>er</sup> octobre 1946 et a été close le 5 décembre de la même année.

V. — La souscription des 40.000 actions de 500 frs chacune de valeur nominale représentant l'augmentation du capital de 20.000.000 de frs, décidée par les Assemblées Générales extraordinaires précitées, a été entièrement couverte par 24.363 souscripteurs et il a été versé par chaque souscripteur la totalité du capital nominal de chaque action souscrite et la prime d'émission, soit, au total, la somme de 120.000.000 de frs, ainsi que le constate un acte dressé le 7 juin 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

VI. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 10 juin 1947, les actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité :

a) reconnu comme sincère et vérifiable la déclaration notariée, faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précité du 7 juin 1947, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement total du capital souscrit et de la prime d'émission ;

b) constaté que, par suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 80.000.000 à 100.000.000 de frs, la condition à laquelle était subordonnée l'augmentation de capital de 100.000.000 de frs à 500.000.000 de frs décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 juin 1946, était réalisée.

Les actions gratuites seront attribuées aux actionnaires à raison de quatre actions gratuites pour une action composant le capital de 100.000.000 de frs ;

c) décidé la suppression définitive des cinquièmes d'actions et la faculté de division des actions en cinquièmes ; chaque actionnaire, à la suite de la distribution d'actions gratuites sus-mentionnée étant propriétaire d'au moins une action ;

d) modifié, en conséquence des résolutions précédentes, les articles 5, 6, 9, 15 et 35 des Statuts de la Société, qui seront désormais libellés comme suit :

**Article 5.**

« Le capital social est de Cinq cents millions de francs.  
« Le reste sans changement ».

**Article 6.**

« (Alinéa unique). — Le capital social est divisé en « un million d'actions de cinq cent francs dont chacune « donne droit à une part proportionnelle dans la propriété du capital social, à un intérêt annuel de vingt- « cinq francs et au partage des bénéfices ».

**Article 9.**

« (Supprimer le sixième alinéa ainsi conçu).  
« Tout propriétaire d'actions pourra réclamer, à ses « frais, l'échange de ses actions contre des cinquièmes « d'actions ».

**Article 15.**

« Les Administrateurs devront être propriétaires de « cent actions.  
« (Le reste de l'article sans changement) ».

**Article 35.**

« L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, « se compose de tous les propriétaires de cent actions ».

• dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée. Les pouvoirs devront être déposés deux jours avant le jour de l'Assemblée.

« (Le reste de l'article sans changement) ».

e) donné les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration pour déterminer les modalités d'attribution des actions nouvelles qui n'auraient pas été fixées par l'Assemblée Générale ; réaliser cette attribution et accomplir toutes formalités ;

f) et donné tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration et en cas d'absence ou d'empêchement, au Vice-Président ou à un administrateur, à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire, dépositaire des statuts le dépôt de toutes pièces qu'il appartiendra.

VII. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Juin 1947, avec les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire soussigné, le 19 Juin 1947, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

Une expédition de l'acte de dépôt précité du 7 Juin 1947 et des procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires des 8 mai et 12 Juin 1946, une expédition de l'acte précité du 7 Juin 1947, portant déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de 80 à 100.000.000 de frs, ont été déposées le 31 Juin 1947, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

VIII. — Et une expédition de l'acte de dépôt, aussi précité, du 19 Juin 1947 et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 Juin 1947, a été déposée, le 2 Juillet 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la loi n° 71 du 3 Janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 20 Août 1946. Monaco, le 3 Juillet 1947.

(Signé) : J.-C. Rky.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles MARQUET.  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Jeudi 31 Juillet 1947, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco séant au Palais de Justice, Rue du Colonel-Bellando-de-Castro par devant Monsieur DECOURCELLE, Président du Tribunal, Juge commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

### EN UN SEUL LOT

d'un Immeuble à usage d'Hôtel, connu sous le nom de

## HOTEL D'ALBION ET DU LITTORAL

Sis à Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins, ensemble le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant y attaché, connu sous le nom de Hôtel d'Albion et du Littoral.

### QUALITÉS. — PROCÉDURES.

Cette vente est poursuivie, aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, n° 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de

la Société Anonyme dite Société de l'Hôtel du Littoral dont le siège social est à Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel ; Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° En vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946 enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société dite Société de l'Hôtel du Littoral ;

2° En vertu d'un Jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 19 Juin 1947, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au Jeudi 31 Juillet 1947, à 11 heures du matin et commis Monsieur DECOURCELLE, Président du Tribunal, Juge commis pour y procéder :

### DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Un grand immeuble à usage d'hôtel, connu sous le nom de Hôtel d'Albion et du Littoral, situé à Monte-Carlo boulevard des Moulins, n° 38, Principauté de Monaco ;

Ensemble le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, dénommé Hôtel d'Albion et du Littoral y attaché ;

Ledit immeuble élevé de trois sous-sols, rez-de-chaussée et trois étages, avec mansardes, sur le boulevard des Moulins, ensemble le terrain sur lequel il est construit, d'une superficie en sol d'environ 264 mètres carrés ; le tout porté au plan cadastral sous les nos 62 et 63 de la Section E et confrontant : au Nord, le boulevard des Moulins ; au Midi, le Domaine de S.A.S. le Prince de Monaco ; à l'Est, Monsieur Henri MEDECIN, mur mitoyen en partie, et à l'Ouest, Madame GAIRE Julien. (Observation étant ici faite que cet immeuble avait autrefois une superficie en sol de 304 mètres carrés, mais qu'une bande de terrain d'une superficie de 40 mètres carrés a été acquise par le Domaine, pour l'élargissement du trottoir du boulevard des Moulins, en conformité d'un jugement du Tribunal d'Expropriation de Monaco, en date du 26 novembre 1913, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 20 janvier 1914, Volume 16, n° 24), tel que ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserves ;

Le Fonds de commerce comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation, tel qu'énumérés dans un état descriptif qui est annexé au cahier des charges.

### REPRISE DES MARCHANDISES.

L'adjudicataire sera tenu, s'il en est requis de prendre les marchandises se trouvant dans le fonds mis en vente et d'en payer le prix au comptant à qui il appartiendra au prix d'inventaire, en sus de son prix d'adjudication, au moment de la prise de possession.

### ENCHÈRES.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie de 25% de la mise à prix.

### PAIEMENT DU PRIX.

Le prix d'adjudication sera payable dans le délai d'un mois à dater du jour de l'adjudication.

### DROITS ET FRAIS.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

### MISE A PRIX.

L'Adjudication aura lieu, outre les charges sur la mise à prix de quinze millions de francs, c.à. 15.000.000 frs.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble

mis en vente, pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 19 juin 1947.

J.-C. MARQUET.

Enregistré à Monaco, le 20 juin 1947, F° 74 V Case 5.  
Reçu Cinq francs.

J. MEDECIN.

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé et chez M<sup>e</sup> Jean-Charles MARQUET, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins qui l'a rédigé, à la Direction des Services Pêcheux à Monaco, 17, rue Florestine ; à la Direction des Domaines de la Seine, 9 rue de la Banque à Paris ; à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clemenceau.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26 avenue de la Costa, Monte-Carlo

### ANDRÉ SAURET, SUCCESSION DE A. CHÊNE, IMPRIMEUR

Société Anonyme Monégasque au capital de 4.500.000 francs

Siège social : 46, rue Grimaldi, Monaco

Le 3 juillet 1947, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **André Sauret, Successeur de A. Chêne, Imprimeur**, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 20 février 1947, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 10 juin 1947.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 17 juin 1947, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 23 juin 1947, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 46, rue Grimaldi

Monaco, le 3 juillet 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### L'AMÉNAGEMENT IMMOBILIER

Transformation de la Société Anonyme en Société Civile

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dite

**L'Aménagement Immobilier**, tenue à Monaco, au siège social 5, rue des Bogaïnviellés, le 4 février 1947, réunissant l'unanimité des actionnaires, dont le procès-verbal a été annexé à un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 20 février 1947, il a été décidé par l'unanimité des actionnaires de transformer ladite société anonyme en société civile régie par les lois en vigueur et par ses statuts établis suivant ledit acte du 20 février 1947.

II. — Suivant lettre du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale du 27 juin 1947, la société a été informée que la société civile n'étant soumise à aucune autorisation, l'administration n'avait pas à autoriser la transformation d'une société anonyme en société civile.

En conséquence, la transformation est devenue définitive à ladite date du 27 juin 1947, la raison sociale de la société civile, son capital social, et son siège social sont les mêmes que ceux de la société anonyme transformée.

III. — Une expédition de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo notaire soussigné, le 20 février 1947, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### MEDITERRANEAN INSURANCE AND LAND COMPANY

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 13 juin 1947, au siège social, les actionnaires de la Société **Méditerranéenne Insurance and Land Company**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 13 juin 1947 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Henri GUENOT, expert-comptable, demeurant à Antibes, château Marguerite, boulevard Wilson.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 14 juin 1947.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 3 juillet 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.



**BULLETIN DES OPPOSITIONS  
sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 014.164, 029.894, 032.92, 064.898.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 57.649.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.710, 37.814, 47.218.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 3 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinqièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691 431.692.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.460, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.228.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.934, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinqièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 487.139, 467.140.

**Titres frappés d'opposition (suite).**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numero 35.796 et Deux Cinqièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.466, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.193 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.269, 305.147, 305.180, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.976, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.796 à 359.791, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.366, 391.140, 391.976, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.902, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 468.440, 460.726, 460.953, 461.969, 402.123, 461.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.859.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinqièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.890, 32.091, 40.316, 42.831, 40.883 61.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5% 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

**Titres frappés d'opposition (suite).**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947, Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947, Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1947, Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série H., jouissance 1<sup>er</sup> mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947, Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.746, 431.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947, Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

**Maintenues d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947, Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947, Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.769 et 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947, Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 355.563.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.240, 21.354, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947, Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 431, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 335.417, 335.418.

Du 27 mars 1947, Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947, Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.848, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
**BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE**

Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Bourse Internationale du Timbre** sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, pour le 30 Juillet 1947, à 11 heures, avec l'Ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Lectures des Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1946 ;
- 2<sup>o</sup> Approbation des dits comptes et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 3<sup>o</sup> Fixation des jetons de présence pour l'Exercice 1947 ;
- 4<sup>o</sup> Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément aux prescriptions de l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895 ;
- 5<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES**

**Laurent Boulliet**

Société Anonyme au capital de 500.000 francs  
Siège social : 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo

Messieurs les Actionnaires de la **Société Monégasque d'Entreprises Laurent Boulliet**, Société Anonyme au capital de 500.000 francs, ayant siège à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 3 juin 1947 n'ayant pu délibérer faute du quorum statutaire, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire aura lieu le 10 juillet 1947 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour rappelé ci-après :

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Augmentation du Capital social par incorporation de réserves ;
- 2<sup>o</sup> Modification de l'article 6 des Statuts par suite de cette augmentation ;
- 3<sup>o</sup> Modification à l'article 2 des Statuts (Raison sociale) ;
- 4<sup>o</sup> Mise en harmonie des Statuts avec les dispositions de la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 (articles 27 et 39).

Délai statutaire de dépôt, au Siège ou dans une banquette, en vue de l'Assemblée : cinq jours.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : Charles MARTINI